

De : [Chami, Karim](#)
À : [Gagné, Anne-Marie](#)
Objet : TR: Projet de réaménagement de la cellule no 6 au centre de traitement Stablex à Blainville
Date : 17 mai 2023 11:26:17
Pièces jointes : [image001.png](#)
[Rapport d'enquête modifié le 2016-05-09.doc](#)

De : Rochon, Alain <Alain.Rochon@environnement.gouv.qc.ca>

Envoyé : 10 mai 2023 10:31

Objet : TR: Projet de réaménagement de la cellule no 6 au centre de traitement Stablex à Blainville

Bonjour,

Tu trouveras le rapport d'enquête qui a été produit en 2016 par notre Direction des enquêtes pénales. Je crois que c'est pertinent pour la Commission.
Nous avons aussi préparé les Q/R suivantes :

Pourquoi le MELCCFP a-t-il fait une enquête sur Stablex de 2012 à 2016 ?

- Des informations transmises au ministère nous indiquaient que Stablex recevait des matières
- ne respectant pas les critères d'admissibilité prévus au certificat d'autorisation et permis du 13 octobre 1998 pour le traitement de résidus industriels inorganiques. Après plusieurs vérifications et recherches, une autorisation de pénétrer est exécutée les 14, 15 et 16 février 2013 aux installations de Stablex. Lors de cette intervention, plusieurs échantillons d'arrivages sont prélevés et seront soumis pour analyses au CEAEQ.

Pourquoi cette enquête a-t-elle été fermée sans poursuite ?

- Les critères d'admissibilité en contaminants organiques prévus à l'autorisation de l'époque tel les huiles et graisses, les HHT, HMA étaient plus permissifs de telle sorte que les matières dangereuses présentant une contamination mixte organique et inorganique pouvaient être admises ,si ces seuils étaient respectés. Les concentrations retrouvées dans les échantillons de sols contaminés prélevés lors de l'enquête n'excédaient pas les valeurs prévues pour les C10-C50, composés phénoliques, chlorobenzènes, BPC huiles et graisses totales à l'annexe 1 du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés lequel déterminait le seuil d'admissibilité de ces sols selon l'autorisation de Stablex. Bien que certains HAP excédaient les valeurs prévues à l'annexe 1 du RESC; l'impossibilité de démontrer hors de tout doute raisonnable que ces sols ne répondaient pas à l'exception prévue au paragraphe 1 al. b) a mené à la fermeture de ce dossier d'enquête.

Devant ce constat, ces critères d'admissibilités pour les contaminants organiques ont été modifiés dans les autorisations subséquentes suite à des discussions entre l'enquêteur et l'analyste au dossier à l'époque.

Alain Rochon

Directeur régional
Direction régionale du Contrôle environnemental
de Lanaudière et des Laurentides